



Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx

19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 8 SEPTEMBRE 2022

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau syndical s'est réuni dans la salle Sanoki à Itxassou le 8 septembre 2022 à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 1^{er} septembre 2022.

Président de séance : Marc BERARD

| | Territoires | Présents | Excusés | Procuration à |
|--|-------------------|----------------------|-----------------------------------|---------------|
| Communauté d'Agglomération Pays Basque | Côte Basque Adour | BERARD Marc | | |
| | | | CASCINO Maud | |
| | | DE PAREDES Xavier | | |
| | | LACASSAGNE Alain | | |
| | Sud Pays Basque | | DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine | |
| | | | GOBET Amaïa | |
| | | GOYETCHE Ramuntxo | | |
| | Errobi | | CARRERE Bruno | |
| | | | LABEGUERIE Marc | |
| | Nive-Adour | | | |
| | | HARGUINDEGUY Jérôme | | |
| | Pays de Hasparren | | GASTAMBIDE Arño | |
| | | | HARAN Gilles | |
| | Amikuze | | DAGUERRE Mayie | |
| | | | ETCHEBER Peio | |
| | Garazi-Baïgorry | | BARETS Claude | |
| | | COSCARAT Jean-Michel | | |
| Soule Xiberoa | | ELGART Xabi | | |
| | | IRIART Jean-Pierre | ELGART Xabi | |
| Iholdy-Ostibarre | | LARRALDE André | | |
| | | GOYTY Xalbat | | |
| Pays de Bidache | | AIME Thierry | LARRALDE André | |
| | | | | |
| C.de communes du Seignanx | | DUFAU Isabelle | | |
| | | | PEYNOCHE Gilles | |

Absent : CIER Vianney

Date d'envoi de la convocation : 01/09/2022

Membres du Bureau en exercice : 24 (et 1 siège vacant)

Membres du Bureau présents : 14

Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 16

Décision n°2022-29 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune d'Arneguy

La commune d'Arneguy a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 11 aout 2022, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale¹.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme, comme toutes les communes au RNU elle est donc soumise au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme², notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

Nature de la sollicitation

L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle A315 pour la construction d'une habitation (décohabitation exploitant agricole).

Terrain proposé à l'urbanisation : Parcelle de 3340m², propriété de l'exploitant

Situation : Projet situé à proximité d'une autre habitation, à 2,4km du bourg et à 1,2km de l'exploitation familiale par la route. Certaines autres propriétés familiales sont situées plus près des bâtiments d'exploitation mais ne peuvent pas accueillir de nouvelles constructions.

Assainissement et réseaux : desservi par l'AEP et l'électricité.

Usage du sol : prairie.

Avis

Le SCoT en cours d'élaboration vise à contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols, pour répondre entre autres aux enjeux climatiques. Le SCoT souhaite également accompagner une nouvelle répartition des dynamiques de développement entre le littoral et l'intérieur, entre les espaces urbains et les espaces ruraux. Aussi le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ **ACCEPTÉ CETTE OUVERTURE A L'URBANISATION A CONDITION QUE LE PROJET :**
 - Ne concerne que la partie de la parcelle nécessaire à la construction de l'habitation souhaitée par le demandeur,
 - Soit situé à proximité de l'habitation existante sur la parcelle limitrophe.
- ➔ **INVITE la commune et le pétitionnaire, à avoir une attention particulière, lors de l'instruction du permis de construire sur la qualité architecturale de la construction, sa conception bioclimatique, son insertion paysagère et l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement, pour optimiser les ressources mobilisées dans ce projet et limiter dans la durée les consommations énergétiques de ce bâti**

¹ Dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

² cf. art L.111-4 et L.111-5

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-256404278-20220921-BS2022090829-DE

- RAPPELLE le caractère exceptionnel d'une demande dérogation et l'importance d'inscrire les développements envisagés dans une réflexion d'ensemble à l'échelle du bassin de vie local, donc avec les communes voisines.

Le Président,



Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 21/09/2022 - Certifié exécutoire le : 21/09/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.